



République Française  
Commune de  
SAINT- FELIX-DE-  
LODEZ  
Département de  
l'Hérault  
Arrondissement de  
Lodève

**N°024/2019****Arrêté du Maire sur la réglementation municipale en matière de lutte contre le bruit.****ACTES****Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et 2213-4 ;

**VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L1311-2, L 1312-2, R 1334-30 à R1334-37 et R. 1337-6 à R.1337-10-2,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1 à L.174-1 et L.571-1 et suivants,

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R 623-2,

**VU** l'article 78-6 du Code de procédure pénale,

**CONSIDERANT** que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité,

**CONSIDERANT** que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

**BRUIT DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES**

**ARTICLE 2 :**

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,

l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,

- les cris, chants et messages de toute nature,

etc ...

**ARTICLE 3 :**

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

- La fête nationale, le jour de l'an, la fête de la musique font l'objet d'une

dérogation permanente.

**ARTICLE 4 :**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00,

**ARTICLE 5 :**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des qualités acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

**ARTICLE 6 :**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

**ARTICLE 7 :**

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 8 :**

Sachant que la liste des infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté n'est pas limitative, celles-ci seront sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

**BRUIT DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES,  
CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIR,**

**ARTICLE 9 :**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux **entre 20 heures et 7 heures 30 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.**

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Il est préférable que ces demandes de dérogations soient demandées avec un délai de 15 jours avant la date de commencement des travaux.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des

bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 10:**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

L'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau acoustique maxima à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

**Article 11 :**

Sachant que la liste des infractions aux articles 9 et 10 du présent arrêté n'est pas limitative, celles-ci seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieur aux valeurs limites admissibles définies par la réglementation en vigueur et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

**Article 12 :**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-FELIX-DE-LODEZ, le 01/04/2019



Le Maire,  
Joseph RODRIGUEZ

PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT

15 AVR. 2019

D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.

